

INTRODUCTION

L'élaboration d'un schéma départemental des carrières est prévu à l'article 16-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

«Art. 16-3. - Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations d'exploitation des carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma.»

Le contenu du schéma des carrières a été défini à l'article 1 du décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 ci-après et précisé par la circulaire interministérielle du 11 janvier 1995.

«Article premier. - Le schéma départemental des carrières est constitué d'une notice présentant et résumant le schéma, d'un rapport et de documents graphiques.

Le rapport présente :

- a) Une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux et , d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement ;*
- b) Un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières qui souligne éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements ;*
- c) Une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrières dans les années à venir, qui prend en compte éventuellement des besoins particuliers au niveau national ;*
- d) Les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières ;*
- e) Un examen des modalités de transport des matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine ;*
- f) Les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;*
- g) Les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.»*

Les documents graphiques présentent de façon simplifiée, mais explicite :

- les principaux gisements connus en matériaux de carrières ;
- les zones définies au f du présent article ;
- l'implantation des carrières autorisées.

Avant d'examiner ces différents points, il paraît utile de rappeler ce que sont les carrières.

On entend par carrière, au sens des articles 1 et 4 du Code minier, tous gîtes de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface qui ne constituent ni une mine ni un gîte géothermique. Sont considérés comme mines les gîtes connus pour contenir un des composés énumérés dans l'article 2 du Code minier ; citons les hydrocarbures liquides ou gazeux, les éléments radioactifs, le fer, le cuivre, le plomb, ...

Par décret n° 94-485 du 9 juin 1994, les exploitations de carrières telles que définies ci-dessus, sont inscrites à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2510.

Par conséquent, elles sont soumises au régime d'autorisation des installations classées, quels que soient le volume extrait ou la surface qui fait l'objet de l'exploitation.

Certains affouillements et certaines opérations de dragage sont soumis à ce même régime d'autorisation, le dragage étant une opération ayant pour objet le prélèvement de boues et matériaux au fond d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau dans un but d'aménagement ou d'entretien, les affouillements étant des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier.

Pour ce qui concerne le département de la Charente, le schéma des carrières a été élaboré par la commission départementale des carrières qui, dans sa réunion inaugurale du 18 avril 1995 a entériné la définition de la méthodologie proposée.

Le schéma a été piloté par la DRIRE et les différents groupes de travail se sont réunis 15 fois dans les locaux de la DRIRE à Nersac. Le point sur l'état d'avancement et la réalisation des travaux ont été présentés devant la commission départementale des carrières le 27 mai 1997.